

ALTISERVICE

FORFAITS JOURS SKI ALPIN

FORMULE SECOURS + ANNULATION

CONDITIONS GENERALES - 080285502

Quel Contrat ai-je souscrit ?

Le présent Contrat Altiservice est un Contrat présenté par :

CMGL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 491 925 384, au registre des intermédiaires en assurances en qualité de courtier sous le numéro 07 023 428 (www.orias.fr) et dont le siège social est situé 35, rue des Potiers – 31000 Toulouse.

Le Contrat est assuré par :

INTER PARTNER Assistance-Succursale France située 6, rue André Gide – 92320 Châtillon, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 316 139 500, numéro de TVA Intracommunautaire FR4231639500, société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale - Belgique.

INTER PARTNER Assistance, société du groupe AXA Assistance, intervient dans le cadre de ce Contrat sous la marque AXA Assistance.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, complété des Conditions Particulières. Il est rédigé en langue française et est régi par le Code des assurances français.

Parmi les garanties présentées dans les Conditions Générales, seules celles choisies et mentionnées à ce titre dans les Conditions Particulières sont acquises aux Assurés.

Les garanties du Contrat Altiservice s'appliquent aux séjours en France et à l'Etranger d'une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Que dois-je faire en cas de sinistre ?

Pour les garanties d'assistance décrites dans l'Article 8 et l'Article 9

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent Contrat, les Assurés doivent appeler au numéro de téléphone suivant :

Par téléphone : + 33 (0)1 55 92 19 89

Par télécopie : + 33 (0)1 55 92 40 50

Seules les prestations avancées par l'Assuré **avec l'accord préalable d'AXA Assistance** peuvent lui être remboursées, en envoyant les justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant :

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Pour les garanties d'assurances décrites dans Article 7

Pour obtenir l'indemnisation prévue au titre des garanties d'assurance et **après avoir immédiatement informé Altiservice, l'Assuré doit déclarer le sinistre à AXA Assistance**, par l'un des moyens suivants :

Par téléphone : + 33 (0)5 34 45 31 55

Par télécopie : NON

Par mail : axa-assistance@gestion-assur.com

Par internet : cmgl-axa-assistance.com

Par courrier recommandé avec avis de réception

adressé à :

GESTION ASSURANCES
122 Quai de Tounis

31009 TOULOUSE CEDEX

La déclaration doit se faire dans les 5 jours ouvrables ou les 2 jours ouvrables en cas de vol, suivant la connaissance du sinistre. Passé ce délai,

si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive par l'Assuré, ce dernier perd tout droit à indemnité.

Comment AXA Assistance intervient pour aider l'Assuré ?

1.01 Secours primaires

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

1.02 Engagements d'AXA Assistance

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent Contrat. AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que l'Assuré a subi à la suite d'un Evénement garanti ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

1.03 Engagements de l'Assuré

L'Assuré s'engage à se conformer aux solutions préconisées et à fournir à AXA Assistance tout élément permettant de justifier le bien-fondé de sa demande.

1.04 Mise à disposition de Titre de transport

Lorsqu'AXA Assistance est amenée à organiser et prendre en charge le transport de l'Assuré, ce dernier s'engage :

- Soit à réserver le droit à AXA Assistance d'utiliser son Titre de transport initial ;
- Soit à réserver le remboursement à AXA Assistance que l'Assuré a obtenu auprès de l'organisateur de Voyage ou de l'émetteur du Titre de transport.

Lorsqu'AXA Assistance organise et prend en charge un rapatriement, il se fait :

- Soit en avion classe économique ;
- Soit en train première classe ;
- Soit en taxi.

1.05 Prise en charge des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre du présent Contrat doivent fait l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier. Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

TABLE DES MATIERES

QUEL CONTRAT AI-JE SOUSCRIT ?.....	1
QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?.....	1
COMMENT AXA ASSISTANCE INTERVIENT POUR AIDER L'ASSURE ?.....	2
1.01 Secours primaires	2
1.02 Engagements d'AXA Assistance.....	2
1.03 Engagements de l'Assuré.....	2
1.04 Mise à disposition de Titre de transport.....	2
1.05 Prise en charge des frais d'hébergement.....	2
ARTICLE 2. OBJET.....	4
ARTICLE 3. ÉTENDUE DES GARANTIES.....	4
ARTICLE 4. LEXIQUE.....	4
ARTICLE 5. OU L'ASSURE EST-IL COUVERT ?	6
ARTICLE 6. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES CONTRATS	6
ARTICLE 7. DEFINITION DES GARANTIES D'ASSURANCE.....	7
7.01 Assurance frais de recherche et de secours sur terre.....	7
7.02 Transports locaux entre le centre de soin et le lieu de séjour.....	7
7.03 Remboursement des Jours non consommés du Forfait et des cours de glisse.....	8
7.04 Remboursement des Jours non consommés en cas de fermeture du Domaine skiable.....	9
7.05 Perte ou vol du Forfait.....	10
7.06 Bon de réduction.....	10
7.07 Bris, perte ou vol de skis, luge ou snowboard.....	10
7.08 Garantie d'assurance de Responsabilité Civile	11
7.09 Annulation de forfait.....	14
ARTICLE 8. DEFINITION DES GARANTIES D'ASSISTANCE MEDICALE.....	15
8.01 Rapatriement médical.....	15
8.02 Rapatriement en cas de décès	15
8.03 Organisation et prise en charge du retour des Membres de la famille.....	15
8.04 Accompagnement des mineurs de 15 ans	16
8.05 Chauffeur de remplacement.....	16
8.06 Dispositions communes aux Garanties d'Assistance.....	16
8.07 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale.....	16
ARTICLE 9. GARANTIE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION	17
9.01 Objet de la garantie.....	17
9.02 Montant de la garantie.....	17
9.03 Conditions d'application et Justificatifs requis.....	17
9.04 Exclusions spécifiques à cette garantie	18
9.05 Avance des frais d'hospitalisation dans un pays hors du Domicile de l'Assuré.....	18
ARTICLE 10. GARANTIE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION POUR LES BENEFICIAIRES DOMICILIES EN ESPAGNE.....	19
10.01 Objet de la garantie.....	19
10.02 Montant de la garantie.....	19
10.03 Conditions d'application et Justificatifs requis.....	19
10.04 Exclusions spécifiques à cette garantie	20
ARTICLE 11. VIE DU CONTRAT	20
ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES.....	22

Article 2. Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions d'application par AXA Assistance des garanties d'assistance et d'assurance accordées à toute personne ayant acheté auprès d'Altiservice un Forfait de ski et l'un des Contrats suivants :

SKI ALPIN	
Garanties	Forfait Jours Formule secours + Annulation Ski Alpin n°080285502
Frais de recherche et de secours sur Terre	●
Frais médicaux et d'hospitalisation	●
Rapatriement + retour des Assurés + retour des enfants + chauffeur de remplacement	●
Arrêts des remontées mécaniques + remboursement des remontées mécaniques	●
RC Défense et recours	●
Bris, perte et vol de matériel	●
perte ou vol de forfait + bons de réduction	●
Annulation de forfait	●

Article 3. Étendue des garanties

Tout Assuré peut bénéficier des garanties en cas de survenance d'un événement garanti strictement défini ci-dessous dans les Domaines skiables des stations de sports d'hiver accessibles par le forfait Remontées mécaniques acheté auprès des Remontées mécaniques d'ALTISERVICE délivré en France et dans les pays limitrophes.

Article 4. Lexique

Dans les présentes Conditions Générales, les mots ou expressions commençant par une majuscule, auront la signification qui suit :

ACCIDENT

Altération brutale de la santé de l'Assuré ayant pour cause un événement extérieur, soudain et indépendant de la volonté de la victime lors de la pratique à titre amateur d'une activité dont l'exercice est compris dans le Forfait. **La survenance brutale d'une maladie ne saurait être considérée comme un Accident.**

ASSURE

La personne physique, titulaire d'un Forfait acheté auprès d'Altiservice à son nom et qui a été déclaré en qualité d'Assuré du Contrat par Altiservice à AXA Assistance.

AUTORITE MEDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

AXA ASSISTANCE

Marque sous laquelle agit INTER PARTNER Assistance Succursale pour la France, telle que définie en préambule de ce Contrat.

CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales listent les garanties dont l'Assuré bénéficie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Seules les prestations et garanties figurant sur les Conditions Particulières sont acquises à l'Assuré.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les Conditions Particulières propres à chaque Souscripteur listent les Assurés et les informations relatives auséjour garanti (date de début et de fin) ainsi que la formule souscrites.

CONSOLIDATION

Stabilisation de l'état de santé de l'Assuré qui n'est pas susceptible d'évolution notable dans un sens favorable ou défavorable.

CONTRAT

Le Contrat d'assurance élaboré par AXA Assistance comprenant les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

DOMAINE SKIABLE

Désigne l'ensemble des pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent entre elles par le seul intermédiaire d'une ou plusieurs remontées mécaniques exploitées seules ou Co-exploitées par Altiservice.

DOMICILE

Lieu de résidence principal et habituel du souscripteur figurant comme domicile sur sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union Européenne, en Principauté d'Andorre ou de Monaco, en Suisse ou en Norvège.

EQUIPE MEDICALE

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

ETRANGER

Les pays tels que définis à l'article « *Article 3Étendue des garanties.* » à l'exception du pays de Domicile.

FORFAIT JOUR

Désigne le droit d'accès au Domaine skiable délivré à ses clients par Altiservice et permettant d'utiliser les infrastructures du Domaine skiable pour la pratique, notamment, de sports de glisse. Il s'agit de Forfait personnel dont la durée est exprimée en nombre de jours.

FRANCE

France métropolitaine.

FRANCHISE

Part des dommages restant à la charge des Assurés et seuil en deçà duquel les garanties du Contrat ne sont pas dues.

MEMBRE DE LA FAMILLE ASSURES

Le conjoint de droit ou de fait du souscripteur ou toute personne liée à lui par un Pacs, les ascendants, descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs du souscripteur ou de son conjoint.

Ils doivent avoir souscrit également au présent Contrat et être domiciliés dans le même pays de Domicile que le souscripteur.

Le tarif « Famille » s'applique uniquement lorsque 3 personnes minimum membres d'une même famille ont souscrit le même contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne physique titulaire d'un forfait de remontées mécaniques auprès d'Altiserviceayant souscrit le présent Contrat, désignée comme tel aux Conditions Particulières et qui s'engage à régler la prime d'assurance.

TITRE DE TRANSPORT

Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui permet à l'Assuré de justifier du paiement du transport.

Article 5. Où l'Assuré est-il couvert ?

Les garanties suivantes s'exercent en France et dans les pays limitrophes sur tout Domaine skiable accessible avec le Forfait Jour acheté auprès d'Altiservice.

Article 6. Exclusions communes à tous les Contrats

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent Contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- de la pratique du bobsleigh, de l'alpinisme et de la varappe ;
- d'effets nucléaires radioactifs ;
- des dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir ;
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Article 7. Définition des garanties d'assurance

7.01 Assurance frais de recherche et de secours sur terre

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement aux Assurés des frais de recherche et de secours susceptibles de leur être facturés lorsqu'ils ont dû être secourus sur ou à proximité du Domaine skiable avec l'intervention de sociétés ou d'équipes agréées.

2. Montant de la garantie :

Sur les pistes balisées du Domaine skiable situé en France et accessible avec le Forfait Altiservice, AXA Assistance prend en charge les frais réels.

En cas de ski hors-piste la garantie est limitée à **15 245 EUR par Assuré et à 38 112 euros par événement pour la durée des garanties.**

3. Modalités d'application et justificatifs requis

Les Assurés, ou leurs ayants droit, doivent adresser à AXA Assistance une déclaration de sinistre en se conformant à la procédure décrite en préambule de ce Contrat. Leur déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original de leur Forfait Altiservice ;
- la facture originale des frais de secours payée par les Assurés ou, si celle-ci n'a pas encore été réglée, la facture originale des frais de secours accompagnée de la Fiche d'Intervention Secours émise par les sauveteurs agréés ;
- et, si la facture a déjà été réglée par les Assurés, leurs coordonnées bancaires (IBAN). Le remboursement des frais est fait aux Assurés ou à leurs ayants droit ayant réglé les Frais de secours et de recherche.

Lorsque les frais de recherche et de secours sont directement facturés par les autorités locales dont dépend le Domaine skiable, AXA Assistance libelle et adresse le règlement dans les limites des plafonds, à l'autorité locale ayant établi la facture.

- limites des plafonds, à l'autorité locale ayant établi la facture.

7.02 Transports locaux entre le centre de soin et le lieu de séjour

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement aux Assurés des frais de transports locaux (Bus ou Taxi) d'un centre médical jusqu'à leur lieu de séjour lorsqu'ils ont été victime d'un Accident ayant requis leur transport vers un centre médical pour y recevoir des soins ou procéder à des contrôles médicaux.

2. Montant de la garantie :

AXA Assistance rembourse aux Assurés les frais réels de transports locaux (taxi ou transports collectifs) du centre médical jusqu'à leur lieu de séjour sur place.

3. Modalités d'application et justificatifs requis

Les Assurés, ou leurs ayants droit, doivent adresser à AXA Assistance une déclaration de sinistre en se conformant à la procédure décrite en préambule de ce contrat. Leur déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original de leur Forfait Altiservice avec les Conditions particulières précisant la formule souscrite,
- Sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance : Certificat médical initial précisant la date et la nature de l'Accident et l'adresse de l'hospitalisation ou consultation ;
- la facture originale des transports locaux dont le remboursement est sollicité ;
- leurs coordonnées bancaires (IBAN).

Le remboursement des frais est fait aux Assurés ou à leurs ayants droit.

7.03 Remboursement des Jours non consommés du Forfait et des cours de glisse

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement aux Assurés des jours non consommés de leur Forfait de plus d'une (1) journée lorsqu'ils ont été dans l'impossibilité de continuer la pratique de l'activité pour laquelle ils ont acquis leur Forfait et de suivre les éventuels cours de glisse achetés sur le Domaine Skiable, à la suite de la survenance d'un événement fortuit garanti.

2. Evénements fortuits garantis

Pour bénéficier de cette indemnisation, l'impossibilité de continuer la pratique de l'activité pour laquelle l'Assuré a acquis son Forfait, doit avoir pour motivation la survenance postérieure à la souscription du contrat d'un des événements suivants :

- Maladie grave ou accident corporel grave entraînant l'impossibilité de pratiquer à titre amateur du ski ou de tout autre sport de glisse sur neige, ainsi que les activités sportives dont l'accès est comprise dans le forfait délivré ou l'obligation de garder la chambre :
 - De l'Assuré lui-même ;
 - De son conjoint de droit ou de fait également bénéficiaire du présent contrat ;
 - De ses enfants fiscalement à charge ou ses petits-enfants également bénéficiaires du présent contrat.

AXA Assistance ou un autre Assisteur est intervenu pour rapatrier l'Assuré au titre de la garantie « 8.01 Rapatriement médical » ou l'Equipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du Bénéficiaire vers une Structure médicale ou son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son Domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicales.

- Rapatriement en cas de décès ;
- AXA Assistance ou un autre Assisteur est intervenu pour rapatrier l'Assuré au titre de la garantie « 8.03 Organisation et prise en charge du retour des Membres de la famille » ;
- AXA Assistance ou un autre Assisteur est intervenu pour organiser le retour anticipé de l'Assuré à la suite :

- D'une atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'Equipe médicale d'AXA Assistance) ou le décès :
 - i. Du conjoint de droit ou de fait de l'Assuré ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans son pays de Domicile ;
- L'hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur resté au Domicile ;
- Les dommages matériels graves nécessitant la présence indispensable de l'Assuré pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - i. Sa résidence principale ;
 - ii. Son exploitation agricole ;
 - iii. Ses locaux professionnels.

3. Montant de la garantie

AXA Assistance rembourse à compter du jour qui suit l'Accident, les journées de Forfait et les cours de glisse non utilisés **à concurrence de 305 EUR par Assuré et de 765 euros par Famille et par événement.**

4. Modalités d'application et justificatifs requis

Les Assurés, ou leurs ayants droit, doivent adresser à AXA Assistance une déclaration de sinistre en se conformant à la procédure décrite en préambule de ce contrat. Leur déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original de leur Forfait Altiservice ;
- le cas échéant, la facture de leurs cours de glisse ;
- Sous pli confidentiel au Directeur médical d'AXA Assistance : le certificat médical initial contre-indiquant la pratique d'un sport de glisse et précisant la date et la nature de l'Accident ou le certificat de décès,
- les coordonnées bancaires de l'Assuré (ou, en cas de décès de l'Assuré, de ses ayants droits) (IBAN).

7.04 Remboursement des Jours non consommés en cas de fermeture du Domaine skiable

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement aux Assurés des journées non utilisées de leur Forfait en cas d'arrêt de plus de 50% des capacités du Domaine skiable pour une durée continue minimale de 5 heures consécutives pendant une journée d'exploitation par suite d'intempéries.

Sont considérées comme intempéries, les événements climatiques qui empêchent les remontées mécaniques de fonctionner en garantissant les conditions de sécurité requises pour le transport des skieurs.

2. Montant de la garantie

AXA Assistance rembourse aux Assurés les journées non utilisées de leur Forfait **à concurrence de quatre (4) jours maximum de fermeture.**

3. Modalités d'application et justificatifs requis

Les Assurés, ou leurs ayants droit, doivent adresser à AXA Assistance une déclaration de sinistre en se conformant à la procédure décrite en préambule de ce contrat. Leur déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original de leur Forfait Altiservice avec les Conditions particulières précisant la formule souscrite,
- une attestation de la régie des remontées mécaniques certifiant l'origine, les dates et la durée de la fermeture,

- les coordonnées bancaires des Assurés titulaires des Forfaits dont le remboursement des jours non consommés est sollicité (IBAN).

7.05 Perte ou vol du Forfait

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des journées de forfaits remontées mécaniques non utilisées à la suite d'une perte ou d'un vol du Forfait de plus de (trois) 3 jours acheté auprès d'une station Altiservice.

2. Montant de la garantie

AXA Assistance rembourse au prorata temporis les journées de Forfait de remontées mécaniques acheté auprès d'une station Altiservice non consommées. Toute journée entamée ne peut être remboursée.

3. Modalités d'application

Les Assurés, ou leurs ayants droit, doivent adresser à AXA Assistance une déclaration de sinistre en se conformant à la procédure décrite en préambule de ce contrat. Leur déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le récépissé de la déclaration de perte ou de vol faites auprès des autorités locales compétentes ;
- Justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance,
- les coordonnées bancaires des AssuréstitulairesdesForfaitsvolés (IBAN).

7.06 Bon de réduction

En cas d'accident garanti entraînant une hospitalisation de plus de 3 jours de l'Assuré, AXA Assistance offre à ce dernier un bon d'achat de 77 euros valable 12 mois à compter de la date de son émission sur l'achat d'un forfait de remontées mécaniques acheté auprès d'une station d'Altiservice de plus de 3 jours sur la même station.

7.07 Bris, perte ou vol de skis, luge ou snowboard

1. Objet de la garantie

En cas de bris accidentel, de perte ou de vol de skis, de luge ou snowboard personnel du bénéficiaire survenu pendant la durée du séjour en montagne, AXA Assistance rembourse à l'Assuré les frais de location du matériel de remplacement équivalent mis à disposition par un loueur professionnel.

2. Montant de la garantie

Les frais de location sont remboursés pour une durée maximale de 8 jours si le matériel n'est pas réparable ou pendant la durée de la réparation qui ne peut excéder 8 jours consécutifs.

Le jour de l'appel et le jour de la restitution des matériels loués comptent chacun pour une journée dans la durée précitée.

3. Modalités d'application

Le matériel inutilisable doit être présenté au loueur professionnel dès le premier jour de la location.

Ce matériel doit avoir été acheté depuis moins de 5 ans.

4. Procédure de déclaration

L'Assuré doit faire parvenir directement à AXA Assistance sa demande de remboursement en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article « Procédure de déclaration de sinistres assurance ».

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives originales :

- L'original de la facture de location du matériel émise par le loueur professionnel.
- L'attestation sur l'honneur contresignée par le loueur professionnel certifiant le bris de votre matériel.
- La copie du Forfait remontées mécaniques indiquant le numéro du contrat d'assurance ainsi que les dates de validité.

5. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **Les conséquences des bris et pertes de bâtons ;**
- **Les simples dégradations au matériel ;**
- **Le bris de fixations lorsqu'il n'est pas associé à la casse de skis.**

7.08 Garantie d'assurance de Responsabilité Civile

1. Garantie Responsabilité Civile vie privée à l'Etranger

a) *Objet de la garantie*

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut Vous incomber en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers au cours de Votre vie privée, par Vous, les personnes dont Vous répondez ou les choses ou les animaux dont Vous avez la garde, dès lors que le fait à l'origine du dommage est survenu pendant la période de validité de ce Contrat.

b) *Subsidiarité de la garantie*

Cette garantie s'applique hors de France/à l'Etranger et dans les pays dans lesquels Vous ne bénéficiez pas d'une assurance de votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

2. Garantie responsabilité civile locative en France et à l'Etranger

a) *Objet de la garantie*

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut Vous incomber en cas de dommages matériels causés par un incendie, des explosions, des jets de flammes ou d'étincelles ou des dégâts des eaux survenant au cours de Votre Séjour ou de Votre location de vacances de moins de 90 jours consécutifs, aux :

- Biens immobiliers objet du Contrat de location ;
- Biens mobiliers se trouvant à l'intérieur du logement loué en meublé et listés dans l'inventaire annexé au contrat de location.
- Vis-à-vis :
- Du propriétaire de la location de vacances :
 - Pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux loués,
 - Pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage du bien loué ;
 - Pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- Des voisins et des tiers :
 - Pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

b) *Subsidiarité de la garantie*

Cette garantie s'applique dans les pays dans lesquels Vous ne bénéficiez pas d'une assurance de responsabilité civile locative souscrite par ailleurs.

3. Défense et recours à l'Etranger

a) Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir :

- **En défense** : les frais de procédure relatifs à Votre défense lorsque Vous êtes poursuivi par un Tiers devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile vie privée à l'Etranger.
- **En recours** : les frais de procédure relatifs à Votre recours contre un Tiers lorsque Vous avez subi un dommage à condition que l'événement dommageable soit couvert au titre de la garantie responsabilité civile vie privée à l'Etranger.

b) Définition des Frais de procédure

Désigne les frais de procédure engagée au civil avec Notre accord afin d'organiser Votre défense ou Votre recours, tels que : frais d'enquêtes, coûts de procès verbaux de police, constats d'huissier, honoraires d'experts ou de techniciens, honoraires et frais non taxables d'avocats.

c) Exclusions de la garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues : les pénalités et/ou amendes prononcées contre Vous.

4. Plafonds et modalités

a) Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder les plafonds définis ci-dessous :

	Plafonds	Franchises
Tous dommages confondus	5 000 000 € par Assuré	150 € par Assuré
• Dont les Dommages matériels et immatériels consécutifs	75 000 € par Assuré	150 € par Assuré
• Dont les Dommages causés aux biens mobiliers listés dans l'inventaire annexé au contrat de location	10 000 € par sinistre	500 € par sinistre
Défense recours	20 000 € par litige	380 € par litige

b) Modalités d'application de la garantie dans le temps

Cette garantie déclenchée par le fait dommageable, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances, Vous couvre contre les conséquences pécuniaires de Votre responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

c) Transaction et reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues sans Notre accord, ne Nous sont opposables. De même, l'aveu de la matérialité d'un fait ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

d) Déclaration de sinistre

Vous devez Nous déclarer le sinistre **dans les 5 jours ouvrés où Vous en avez eu connaissance**, à l'adresse :

AXA Assistance
6, rue André Gide
92320 Châtillon
France

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et des éventuels témoins ;
- numéro du Contrat ;

- Toute information ou document nécessaire à la connaissance des faits, à la nature et à l'étendue des dommages et permettant de déterminer les responsabilités encourues ;
- De manière générale, Vous devez Nous transmettre toute correspondance ou pièce qui intéresserait le sinistre.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie.

e) Procédure spécifique Défense et Recours à l'Etranger

En cas d'action dirigée contre Vous, Vous Nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à Votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales. Vous devez Nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui Vous serait adressé ou signifié.

Si Vous manquez à Vos obligations, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais Nous Nous réservons la faculté d'exercer contre Vous une action pour recouvrer les sommes versées.

f) Règlement en cas de désaccord pour la Défense et Recours à l'Etranger

En cas de désaccord entre sur le fondement de Vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, les Parties peuvent décider de désigner d'un commun accord ou à défaut, par le tribunal du ressort du Domicile de la victime, un conciliateur. Les frais ainsi exposés sont à Notre charge, sauf si le Tribunal en décide autrement.

Si contrairement à Notre avis ou, le cas échéant, à celui du conciliateur, Vous décidez d'engager une procédure contentieuse et que Vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par Nous ou le conciliateur, Nous prenons en charge les Frais de procédure à concurrence des plafonds susvisés.

5. Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile à l'Etranger, la Responsabilité civile locative et la Défense et recours

Outre les exclusions applicables à toutes les garanties, sont également exclues, les conséquences :

- Des dommages causés aux Membres de Votre famille, à Vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent Contrat ;
- Des dommages causés aux animaux ou aux objets qui Vous appartiennent ou qui Vous sont prêtés ou confiés ;
- Des dommages résultant d'un vol, d'une disparition ou d'un détournement ;
- Des dommages résultant d'un abus de confiance, de l'injure, de la diffamation ;
- Des dommages causés par :
 - Tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L211-1 du Code des assurances,
 - Tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - Tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- Des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;
- Des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- Des dommages occasionnés au cours de Votre activité professionnelle ou lors de Votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- Des dommages découlant de Votre responsabilité civile en tant qu'auteur de faits commis sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou résultant de la participation à un pari, un défi ou une rixe ;
- Des dommages survenus dans des résidences secondaires, les terrains de sports ou de jeux dont Vous êtes copropriétaire ou locataire à l'année ;
- Les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.

Enfin, sont exclus les sinistres survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord.

7.09 Annulation de forfait

1. Objet de garantie

La garantie prévoit le remboursement à l'Assuré du Forfait remontées mécaniques et des cours de glisse achetés auprès d'une station Altiservice du fait de la survenance de l'un des événements suivants avant la date de début de validité du Forfait :

- A. En cas d'accident corporel grave, maladie grave ou de décès de l'Assuré, ou d'un membre de sa famille également assuré pour la même période que lui ;
- B. En cas d'hospitalisation consécutive à une atteinte corporelle grave lorsque le pronostic vital est engagé (sur avis de l'Equipe médicale d'AXA Assistance) ou de décès d'un membre de la famille assuré ;
- C. Si l'Assuré ou son conjoint doit être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription au présent Contrat ;
- D. En cas de dommages matériels important, survenant au Domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50% ;
- E. En cas de modification ou de suppression par l'employeur de l'Assuré, de ses congés payés accordés précédemment à la souscription du présent Contrat sous réserve que l'achat des forfaits remontés mécaniques et des cours de ski ait été effectué postérieurement à l'octroi de la période de congés payés. La garantie ne s'applique qu'aux assurés salariés dont l'octroi et la suppression/modification desdits congés relève d'une autorité hiérarchique. **La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise ;**
- F. En cas de défaut d'enneigement entraînant la fermeture de plus de 50% des remontées mécaniques, normalement en service sur la station de sports d'hiver ayant délivré le forfait, pendant au moins deux (2) jours consécutifs au cours des cinq (5) jours qui précèdent le début de validité du forfait remontée mécanique, uniquement :
 - Dans les stations situées à plus de 1 200 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril ;
 - Ou dans les stations situées à 1 100 mètres disposant d'un télésiège ou télécabine transportant les skieurs à une altitude minimum de 1 300 mètres, entre le 15 décembre et le 1^{er} avril ;
- G. En cas d'impossibilité d'accéder à la station de sports d'hiver accessible par le forfait remontés mécaniques et lieu de rendez-vous des cours de glisse, pendant une durée d'au moins 24 heures consécutives par voie de route ou ferroviaire du fait d'événements climatiques exceptionnels.

2. Montant de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder 305 euros par Assuré et 1 000 euros par Famille assurée.

3. Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **L'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale n'entraînant pas d'hospitalisation ou une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs de l'Assuré ;**
- **Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;**
- **Les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;**
- **Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.**

4. Procédure de déclaration

L'Assuré doit adresser à AXA Assistance sa demande de remboursement en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article « Procédure de déclaration de sinistres assurance ».

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de la convention ;
- motif précis motivant l'annulation (maladie, accident, problème professionnel, sinistre etc.)

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, le bénéficiaire ou ses ayants droit, doit en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident.

AXA Assistance adressera à l'attention du bénéficiaire ou à celle de ses ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être retourné complété à AXA Assistance en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (original du forfait, original de la facture des frais de cours de glisse, justificatifs originaux du motif d'annulation : certificat de décès, déclaration de sinistre ...).

5. Remboursement

Le remboursement est directement adressé soit à l'attention de l'Assuré, soit à celle de ses ayants droit.

Article 8. Définition des garanties d'assistance médicale

8.01 Rapatriement médical

L'Equipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du Bénéficiaire vers une Structure médicale ou son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son Domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicales.

8.02 Rapatriement en cas de décès

En cas de décès consécutif à un Accident, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Assuré du lieu du décès jusqu'à son lieu d'inhumation dans son pays de Domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. **Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 500 EUR.**

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'incinération et d'inhumation restent à la charge de la famille de l'Assuré.

8.03 Organisation et prise en charge du retour des Membres de la famille

En cas d'Accident d'un Assuré ayant donné lieu à son rapatriement médical ou le rapatriement de son corps dans les conditions définies aux articles 8.01 et 0, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile des Membres de la famille ou d'une personne sans lien de parenté l'accompagnant dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré par la mise à disposition de titres de transports aller-simple pour rejoindre le Domicile.

8.04 Accompagnement des mineurs de 15 ans

En cas d'Accident d'un Assuré entraînant l'impossibilité de s'occuper de ses enfants mineurs de 15 ans et en l'absence sur place, d'un Membre de la famille majeur, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile de ses enfants soit par un proche dûment désigné et autorisé par l'Assuré ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.

AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que ses frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) **à concurrence de 80 EUR par nuit pour une durée de 2 nuits consécutives maximum.**

8.05 Chauffeur de remplacement

En cas d'Accident d'un Assuré entraînant son incapacité de conduire le véhicule avec lequel il comptait rentrer à son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge la mission d'un chauffeur de remplacement. Le véhicule est ramené au Domicile de l'Assuré par l'itinéraire le plus direct. Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge. Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers Assurés ramenés éventuellement avec le véhicule.

Cette prestation n'est acquise que si les conditions suivantes sont remplies :

- L'Assuré conduisait le véhicule pour son voyage en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé du véhicule.
- aucune autre personne sur place n'est habilitée à le remplacer pour ramener le véhicule ;
- le véhicule est situé à proximité du Domaine Skiable et satisfait aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- le propriétaire ou un de ses ayants droit ou l'utilisateur autorisé du véhicule remet à AXA Assistance une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du véhicule (carte grise, attestation d'assurance en cours de validité,...).

Si le véhicule ne satisfait pas à la réglementation en vigueur, AXA Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1^{ère} classe afin qu'une personne, désignée par l'Assuré ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le véhicule.

8.06 Dispositions communes aux Garanties d'Assistance

Tout refus de la solution proposée par l'Équipe médicale d'AXA Assistance est considéré comme un refus de l'Assuré de se prévaloir de la garantie.

Le choix des sociétés intervenant pour le compte d'AXA Assistance dans la mise en œuvre des prestations d'assistance garanties est, conformément à la réglementation, du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Dans les cas où AXA Assistance garantit la prise en charge de titres de transports, cette garantie est subornée au fait que :

- les moyens initialement prévus pour le transport ne soient pas utilisables ou modifiables. AXA Assistance peut exiger la remise des titres de transport initialement prévus.
- la personne à transporter détient toutes les autorisations nécessaires au voyage.

8.07 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale

Les exclusions communes à toutes les garanties de la convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les maladies ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les dommages et le rapatriement résultant d'accidents non consolidés ou d'infirmités à caractère évolutif, antérieurs à la date d'effet d'adhésion ;
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né
- les interruptions volontaires de grossesse.

Article 9. Garantie complémentaire des Frais Médicaux et d'hospitalisation

9.01 Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement aux Assurés des frais médicaux et/ou d'hospitalisation qui leurs ont été prescrits et qu'ils ont engagés pendant la durée de leur Forfait à la suite d'un Accident et qui sont restés à leur charge après intervention de leurs organismes de sécurité sociale et/ou de tout organisme de prévoyance dont ils bénéficient.

Sont garantis les seuls frais listés ci-après: les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, les frais d'Hospitalisation médicale et chirurgicale, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à une pathologie de l'Assuré consécutive à un Accident.

9.02 Montant de la garantie

La prise en charge maximale d'AXA Assistance par Assuré et par Accident est fixée à :

- 1 500 euros pour les résidents en France
- 3 000 euros pour les résidents hors de France.

La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 153 EUR par Accident.

Dans tous les cas une Franchise de 30 EUR est appliquée à chaque dossier.

9.03 Conditions d'application et Justificatifs requis

Les Assurés, ou leurs ayants droit, doivent adresser à AXA Assistance une déclaration de sinistre en se conformant à la procédure décrite en préambule de ce contrat. Leur déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Accident ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et/ou les attestations de refus de prise en charge;
- En cas d'Accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités compétentes ;

- En outre, l'Assuré doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourraient lui demander.
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, AXA Assistance ne pourra procéder au remboursement sollicité.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement aux Assurés affiliés à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective les garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier aux Assurés ou à toute personne agissant en leur nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté. En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Les Assurés doivent accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite aux Assurés et avoir libre accès à leur dossier médical.
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement de l'Assuré.

9.04 Exclusions spécifiques à cette garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- consécutifs à une maladie ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact, sauf ceux expressément cités dans la présente garantie ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

9.05 Avance des frais d'hospitalisation dans un pays hors du Domicile de l'Assuré

En cas d'hospitalisation hors du pays de son Domicile d'un Assuré consécutive à un Accident, AXA Assistance peut sur demande de l'Assuré, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « 9.02 Montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation »

l'engageant sur les démarches à suivre. Cette garantie est soumise aux mêmes conditions que la Garantie complémentaire des Frais médicaux et d'hospitalisation.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander aux Assurés ou à leurs ayants droit une empreinte de leur carte bancaire.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'AXA Assistance, les Assurés s'engagent à effectuer les démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour le compte des Assurés majorées des frais et intérêts légaux de retard.

Article 10. Garantie complémentaire des Frais Médicaux et d'hospitalisation pour les Bénéficiaires domiciliés en Espagne

10.01 Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement aux Assurés domiciliés en Espagne des frais médicaux et/ou d'hospitalisation qui leurs ont été prescrits et qu'ils ont engagés pendant la durée de leur Forfait à la suite d'un Accident.

Sont garantis les seuls frais listés ci-après: les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, les frais d'Hospitalisation médicale et chirurgicale, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à une pathologie de l'Assuré consécutive à un Accident.

10.02 Montant de la garantie

La prise en charge maximale d'AXA Assistance par Assuré et par Accident est fixée à 3 000 euros.

La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 153 EUR par Accident.

Dans tous les cas une Franchise de 30 EUR est appliquée à chaque dossier.

10.03 Conditions d'application et Justificatifs requis

Les Assurés, ou leurs ayants droit, doivent adresser à AXA Assistance une déclaration de sinistre en se conformant à la procédure décrite en préambule de ce contrat. Leur déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Accident ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- En cas d'Accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités compétentes ;
- En outre, l'Assuré doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourraient lui demander.

- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, AXA Assistance ne pourra procéder au remboursement sollicité.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement aux Assurés affiliés à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective les garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier aux Assurés ou à toute personne agissant en leur nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté. En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Les Assurés doivent accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite aux Assurés et avoir libre accès à leur dossier médical.
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement de l'Assuré.

10.04 Exclusions spécifiques à cette garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- consécutifs à une maladie ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact, sauf ceux expressément cités dans la présente garantie ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

Article 11. Vie du Contrat

11.01 Date de souscription du Contrat

Le Contrat doit être souscrit le jour de l'achat du Forfait.

11.02 Date d'effet et de fin des garanties et du Contrat

La garantie Annulation prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début de validité qui figure sur le Forfait.

Les autres garanties prennent effet à 0h00 le jour du début de validité du Forfait de remontées mécaniques indiqué sur le Forfait, et au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime. Et elles cessent à la date de fin de validité du Forfait.

En tout état de cause, les prestations d'assistance et garanties du Contrat cessent si le Contrat est résilié (11.05 Cessation de la souscription).

11.03 Faculté de renonciation

1. Contrat d'une durée inférieure à 1 mois

Selon l'ordonnance n°2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers et l'article L.112-2-1-II-3° du Code des assurances, aucun droit de renonciation ne s'applique aux Contrats d'assurance Voyages ou Bagages d'une durée inférieure à 1 mois.

2. Contrat d'une durée supérieure à 1 mois

g) En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances)

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son Domicile, à sa Résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du Contrat mentionnée ci-dessus s'entend par Date de conclusion de la Souscription.

Modèle de lettre à adresser à : **[Nom et adresse du gestionnaire des souscriptions]** : « Je soussigné, (M./Mme, nom, prénom, adresse, déclare renoncer à ma souscription n°XXXXXX, le (date). Signature. »

AXA Assistance rembourse au Souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, cachet de la Poste faisant foi, la souscription et les garanties prennent fin.

b) En cas de vente à distance

Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions Générales, lesquelles sont présumées reçues par le Souscripteur, 2 (deux) jours ouvrés après la date de conclusion de la Souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les documents dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit se rapprocher d'AXA Assistance.

11.04 Modification de la souscription

En cas de changement de nom, d'adresse et/ou de changement de coordonnées du compte bancaire sur lequel doit être prélevée la prime d'assurance, l'Assuré doit en informer par écrit Altiservice.

11.05 Cessation de la souscription

Le Contrat, les garanties et les prestations cessent :

- En cas de décès de l'Assuré, ce dernier ou ses ayants droit devant en informer Altiservice par écrit. La résiliation prend effet à la date du décès de l'Assuré.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Article 12. Dispositions diverses

12.01 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

12.02 Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité de la souscription au Contrat (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

12.03 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre Vous et Nos services pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes Conditions Générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par le Contrat.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces personnes peuvent être situées en Inde ou au Maroc.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

12.04 Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à Votre attention en ce qui concerne ou à AXA Assistance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

12.05 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque Contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

12.06 Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

12.07 Réclamation et médiation

Si l'Assuré est mécontent du traitement de sa demande, il doit adresser sa réclamation écrite à l'adresse : AXA Assistance – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au médiateur de la FFSA. Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

12.08 Autorité de contrôle

INTER PARTNER Assistance, en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique sise Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique + TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.fr)

CMGL est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.